



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

RÈGLEMENT 18-775

FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR
LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

Attendu que le *Code civil du Québec* permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désignés comme étant compétents pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

Attendu que l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur municipalité, les droits fixés par règlement de la municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

Attendu l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

Attendu que l'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} octobre 2018;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté, à la séance du Conseil tenue le 1^{er} octobre 2018.

Le conseil de la municipalité de la pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 - DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*, soit **270 \$** plus taxes applicables, si la célébration se fait à l'hôtel de ville et de **360 \$** plus taxes applicables lorsque le mariage civil ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville.

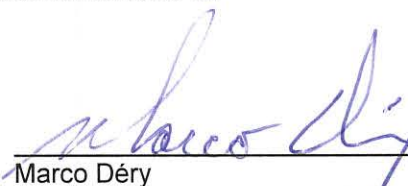
Ces montants seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité.

Les droits prévus sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Guillaume Lamoureux
Maire


Marco Déry
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion:
Adoption du règlement:
Publication (affichage):
Entrée en vigueur:

1^{er} octobre 2018
5 novembre 2018
19 novembre 2018
19 novembre 2018